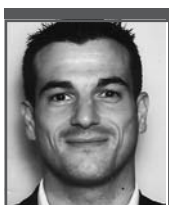


VERS UN RETRECISSEMENT DU DROIT DE PAYER EN ESPÈCES ?



JÉRÔME
LASSERRE
CAPDEVILLE
Maître de
conférences
Université
Robert
Schuman
Strasbourg

La loi a prévu un droit de payer en espèces même si son champ d'application est relativement restreint. Cependant, il est à noter que depuis une quinzaine d'années, les juges tendent à rétrécir encore un peu plus ce droit. Or, cette évolution de la jurisprudence n'est pas à l'abri de toute controverse juridique. Une évolution de la législation serait dès lors, à notre sens, opportune.

1. La mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement, c'est-à-dire des « instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé »¹, font partie des opérations de banque énumérées par l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier.

2. La catégorie des moyens de paiement est aujourd'hui excessivement vaste. À la monnaie fiduciaire, comprenant les pièces et les billets de banque (que l'on qualifie d'« espèces »), on oppose traditionnellement la monnaie scripturale et, désormais, la monnaie électronique.

La monnaie scripturale est composée du chèque et de la carte de paiement, mais également d'autres instruments en grande partie dématérialisés dont l'utilisation devient de plus en plus fréquente. Sans être exhaustif, on peut citer : le virement, les avis de prélèvement, le titre universel de paiement (TUP) ou encore le titre interbancaire de paiement (TIP). Le chèque a été, pendant longtemps, le moyen de paiement le plus utilisé. Il en va différemment, depuis 2001, les paiements étant désormais le plus souvent effectués par cartes bancaires².

1. Article L. 311-3 du Code monétaire et financier.

2. En effet, si l'on étudie le poids relatif des moyens de paiement en matière de transactions (en %), il faut noter le développement considérable de la carte bancaire. Le poids de cette dernière est ainsi passé de 29,3 % en 1998 à 41,5 % en

À côté de cette monnaie scripturale, la monnaie électronique tend aujourd'hui à prendre de l'importance. L'article 1^{er} de la directive du 18 septembre 2000³ définit cette dernière comme « la valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur stockée sur un support électronique, émise contre remise des fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et qui est acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'institution émettrice ». Cette directive a été transposée par un arrêté du 10 janvier 2003⁴. Le principal procédé consiste dans le porte-monnaie électronique plus connu, en France, sous le nom de Moneo⁵.

3. Ce développement des moyens de paiement n'a cependant pas écarté le recours à la monnaie fiduciaire. Le législateur a d'ailleurs établi une distinction entre la monnaie de métal et les billets de banque. Les pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France sont fabriquées par la Monnaie de Paris⁶. La Banque centrale européenne, selon les dispositions de l'article 106, paragraphe I du Traité instituant la Communauté européenne, a, quant à elle, le monopole d'autorisation d'émission des billets de banque dans la zone euro de la Communauté, et la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, à émettre les billets ayant cours légal⁷. Ces billets de banque ont cours légal dans l'ensemble des pays de la communauté, et inversement les billets de banque en euros émis par les banques centrales des autres États de la zone euro, dans les mêmes conditions, ont cours légal en France.

2006. Dans le même temps, celui du chèque a très nettement régressé (41,8 % en 1998 à 25,5 % en 2006). Source : Banque de France.

3. Directive n° 2000/46 du 18 sept. 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements : JOCE n° L 275, 27 oct. 2000.

4. Arrêté du 10 janv. 2003 portant homologation du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière « relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique » (JO 1^{er} févr. 2003). Depuis ce texte, la monnaie électronique fait partie intégrante du droit français.

5. V. infra n° 19.

6. Article L. 121-2 du Code monétaire et financier.

7. Article L. 122-1 et L. 141-5 du Code monétaire et financier.

4. Le rôle de la monnaie fiduciaire est néanmoins aujourd'hui limité. En effet, le législateur exige que certains paiements, les plus importants en fait, soient effectués par chèque barré, virement ou carte de crédit. Pourquoi une telle limitation ? Les pouvoirs publics se méfient particulièrement des paiements en espèces, susceptibles de faciliter la commission d'actes de fraude fiscale voire, aujourd'hui, de blanchiment d'argent. Leur souhait est donc d'éviter de lourdes et importantes manipulations de monnaie fiduciaire.

Néanmoins, bien que circonscrit, le droit de payer en espèces est bel et bien reconnu par la loi (I). Or, ce dernier voit aujourd'hui la jurisprudence admettre de plus en plus de dérogations à son encontre, ce qui n'est pas, dans tous les cas, juridiquement incontestable (II).

I. UN DROIT RECONNU PAR LA LOI

Bien que présentant un champ d'application limité (A), la loi préserve le droit de payer en espèces (B).

A. Un champ d'application limité

5. Le débiteur ne peut utiliser de façon illimitée les billets de banque ou les pièces de monnaie. Le législateur a en effet contraint ce débiteur pour se libérer, dans un certain nombre de cas, d'utiliser le chèque bancaire, le virement bancaire ou encore la carte bancaire. Par conséquent, et a contrario, en dehors de ces hypothèses dérogatoires, le droit de payer en espèces retrouve sa pleine efficacité. Mais quels sont, dès lors, ces cas prohibant le paiement par voie de monnaie fiduciaire ? Il convient, pour répondre à cette interrogation, de se référer aux articles L. 112-6 et L. 112-8 du Code monétaire et financier. Cette législation s'applique à l'ensemble des transactions réalisées par des commerçants sur le territoire français, quelle que soit la nationalité ou le lieu d'établissement du client⁸.

6. Il en va ainsi, tout d'abord, pour les règlements qui excèdent la somme de 1 100 euros ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les loyers, les transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que les paiements des produits de titres nominatifs et de primes ou cotisations d'assurance. La même solution doit être relevée pour les transactions sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage⁹. En outre, le paiement des traitements et salaires est soumis à des conditions similaires au-delà d'un montant de 1 500 euros¹⁰. Enfin, et c'est une particularité, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement¹¹.

7. Les solutions précitées connaissent cependant des dérogations. Il en va de la sorte, en premier lieu, pour les règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou de celles qui, ne disposant plus de compte, en ont demandé l'ouverture en application des dispositions relatives au droit au compte¹². Cette solution s'applique également pour le règlement des dépenses de l'État et des collectivités et établissements publics¹³.

8. Il en va de même pour les règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans¹⁴. Cette dernière solution est cependant elle-même limitée (c'est en quelque sorte « l'exception à l'exception ») par les dispositions de l'article L. 112-8 du Code monétaire et financier aux termes duquel tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 euros effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque, « soit par tout moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L. 518-1 »¹⁵. Les règlements d'un montant supérieur à 3 000 euros effectués pour le paiement d'un ou plusieurs biens vendus aux enchères, à l'occasion d'une même vente, doivent être opérés selon des modalités similaires¹⁶. Il en va de même pour le versement d'une prime ou d'une cotisation d'assurance au titre d'un contrat d'assurance-vie ou d'une assurance décès au-delà de 3 000 euros par an et par contrat¹⁷. Toutefois, les particuliers non commerçants, n'ayant pas leur domicile fiscal en France, peuvent continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 3 000 euros en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du bien ou de ce prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés¹⁸.

9. Le droit de payer en espèces s'applique, enfin, aux règlements des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale ou par un agriculteur avec un autre agriculteur, à condition qu'aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant de telles transactions¹⁹. En revanche, les livraisons de céréales par les producteurs aux coopératives sont réglées par chèque ou virement sur un établissement de crédit. Les coopératives doivent d'ailleurs autoriser ces établissements à communiquer à l'inspection des finances et aux agents de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures les pièces justificatives de leurs comptes²⁰.

8. Rep. Min. n° 67915 : JO Q 16 août 1005, p. 7818 ; BRDA 2005, n° 17, p. 5.

9. Article L. 112-6 I du Code monétaire et financier.

10. Article 1^{er} du décret n° 85-1073 du 7 oct. 1985 (ALD 1985, p. 541) modifié par le décret n° 2001-96 du 2 févr. 2001 (JO 2 févr. 2001). V. aussi article L. 143-1 du Code du travail. Aux termes de ce dernier, en dessous du montant précité « le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande ».

11. Article L. 112-6 in fine du Code monétaire et financier.

12. Article L. 112-6 II, a du Code monétaire et financier.

13. Article L. 112-6 II, d du Code monétaire et financier.

14. Article L. 112-6 II, b du Code monétaire et financier.

15. Cette disposition ne fait pas obstacle au paiement d'un acompte, réglé par tout moyen, dans la limite de 460 euros.

16. Article L. 112-8, al. 3 du Code monétaire et financier.

17. Article L. 112-8, al. 4 du Code monétaire et financier.

18. Article L. 112-8, al. 2 du Code monétaire et financier.

19. Article L. 112-6 II, c du Code monétaire et financier.

20. Article L. 112-9 du Code monétaire et financier.

10. Le non-respect de la limitation légale du droit de payer en espèces est sanctionné. En effet, les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Les contrevenants sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier ; mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total²¹.

B. Un droit protégé

11. Même si le champ d'application du droit de payer en espèces a été très nettement limité par le législateur, ce dernier a néanmoins veillé à le rendre effectif. En effet, aux termes de l'article R. 642-3, alinéa 1^{er} du Code pénal : « Le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe »²², c'est-à-dire 150 euros au plus²³. Pour l'alinéa suivant, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, de l'infraction en question. La peine encourue par ces personnes morales est alors l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code pénal, c'est-à-dire le quintuple du montant prévu pour les personnes physiques, soit 750 euros.

12. La caractérisation de l'infraction nécessite deux éléments constitutifs. Le premier est un élément matériel. Il s'agit, pour un créancier, de refuser pour un motif quelconque des pièces de monnaies ou des billets de banque selon la valeur pour laquelle ils ont cours, ou encore, et cela découle de la même idée, de ne les accepter que pour une valeur inférieure à la valeur légale²⁴. La monnaie faisant l'objet du refus doit dès lors avoir cours légal²⁵. La loi n'opère, en revanche, aucune distinction quant à la valeur faciale de la pièce ou du billet en question.

L'infraction exige ensuite la caractérisation d'une faute contraventionnelle. La simple violation ou transgression de la règle suffit alors, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une intention, d'une imprudence ou d'une négligence de la part de l'auteur des faits. C'est ainsi que, très récemment, le gérant d'une société de transport de marchandises a été déclaré coupable de l'infraction en

question, au motif que « la société créancière n'acceptant aucun règlement en numéraire, le débiteur n'était donc pas en mesure d'effectuer un paiement en billets et pièces [...] »²⁶.

13. L'article R. 642-3 du Code pénal peut-il être appliqué à d'autres moyens de paiement ? Les magistrats l'ont parfois admis. C'est ainsi que le tribunal de police de Lyon, statuant par un jugement en date du 30 novembre 1983 sur des violences exercées par un débitant de tabac sur un client auquel il refusait en paiement d'un achat de cigarettes d'un montant de 220 francs un chèque bancaire, a pu estimer que ce commerçant avait commis la faute sanctionnée par l'article R. 30, 11^o de l'ancien Code pénal, c'est-à-dire aujourd'hui l'article R. 642-3²⁷. Nous ne sommes pas, quant à nous, pleinement convaincus par cette solution, dans la mesure où l'article précité ne mentionne expressément que les pièces de monnaie et les billets de banque. Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale²⁸ nous paraît dès lors malmené. Les magistrats semblent, au contraire, avoir recouru à une interprétation analogique des faits. Or, ce mode d'interprétation qui consiste à étendre le texte pénal à des faits non mentionnés par l'article, mais voisins de ceux-ci, est exclu en matière pénale. En effet, il est de principe que si un texte ne permet pas de poursuivre certains comportements, le juge ne doit pas les réprimer, particulièrement si la loi procède à une énumération limitative²⁹. Seul le législateur pourra, le cas échéant, modifier la rédaction de l'infraction ou en créer une nouvelle pour remédier à une éventuelle carence.

14. L'effet libératoire des billets de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal est, à la vue de la loi, général et obligatoire, du moment que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas où le paiement en espèces est expressément prohibé. Il ne devrait pas être possible, par conséquent, de déroger à ce principe par des conventions particulières. Or, la jurisprudence s'est écartée, ces dernières années, de cette solution.

II. UN DROIT RESTREINT PAR LA JURISPRUDENCE

Les magistrats ont, depuis le début des années quatre-vingt-dix, multiplié les arrêts limitant le droit de payer en espèces. Si les décisions restreignant le paiement à certaines pièces ou certains billets peuvent être fondées juridiquement sur l'autorisation de la loi, c'est-à-dire une authentique cause objective d'irresponsabilité pénale (A), il en va différemment des arrêts ayant admis une dérogation totale au droit de payer en espèces (B).

21. Article L. 112-7 du Code monétaire et financier.

22. Cette solution figure également à l'article R. 162-2 du Code monétaire et financier.

23. Article 131-13, 2^o du Code pénal. Les condamnations prononcées au vu de l'article R. 642-3 du Code monétaire et financier sont rendues en dernier ressort, puisque l'appel n'est possible, en vertu de l'article 546 du Code de procédure pénale, que lorsque la peine d'amende est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

24. Cass. crim., 21 janvier 1915 : D. 1919, 1, p. 82.

25. Bien que l'article R. 642-3 du Code pénal ne le précise pas, contrairement à l'article R. 30, 11^o de l'ancien Code pénal, il va s'en dire que ne sera pas punissable le refus de billets de banque ou de pièces de monnaies fausses ou altérées. Il sera néanmoins nécessaire, pour l'intéressé, de démontrer l'existence d'indices ou de signes de contrefaçon justifiant un tel refus.

26. Cass. crim., 3 oct. 2007 : Juris-Data n° 2007-041098 ; publié au bulletin. Dalloz 2007, jurisprudence p.2803, obs. Avenat-Robardet.

27. Arrêt cité par R. Pugnière, *Contraventions contre la Nation, l'Etat ou la paix publique (Deuxième classe)* : Juris-Classeur Pénal, articles R. 642-2 à R. 642-4, fascicule 20, 2004, n° 45.

28. Article 111-4 du Code pénal.

29. Cass. crim., 15 juin 1992 : Bull. crim. 1992, n° 235. – CA Rennes, 3 mai 2000 : Dr. pén. 2000, comm. 125, obs. M. Véron.

A. Le rejet partiel du droit de payer en espèces

15. C'est en matière de stationnements payants que les magistrats se sont, dans un premier temps, prononcés en faveur d'une limitation du droit de payer en espèces. Il s'agissait d'actions formées par des automobilistes ayant laissé leurs véhicules sur une zone de stationnement payant sans s'être acquittés de la redevance prévue, et qui reprochaient aux horodateurs en question de refuser les billets de banque et de n'accepter que certaines pièces de monnaie. Les juridictions du fond ont cependant écarté leurs actions, au motif notamment que « des impératifs techniques peuvent commander l'emploi de certains moyens de paiement parmi ceux ayant cours légal sans pour autant que l'impossibilité d'utiliser certaines pièces ou certains billets puisse être considérée comme constituant le refus sanctionné » par l'article R. 642-3³⁰. La Cour de cassation a pris en compte, quant à elle, le fait que « le paiement de redevance ne s'impose qu'au seul usager désireux d'utiliser l'aire de stationnement réglementée et qu'il est ainsi tenu de se conformer aux modalités régulièrement fixées et publiées par l'autorité publique »³¹. Cette jurisprudence a constitué, dès lors, une évolution par rapport aux solutions antérieures qui ne permettaient pas au créancier d'exiger un paiement en pièces d'une certaine catégorie³².

16. Mais la nouvelle solution est-elle fondée juridiquement ? La réponse à cette interrogation est positive. En effet, les arrêts précités ont pris en considération deux textes particuliers : l'article 7 d'un décret du 22 avril 1790 et l'article 1243 du Code civil. Aux termes du premier d'entre eux³³, devenu l'article L. 112-5 du Code monétaire et financier, « en cas de paiement en billets et en pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint ». De même, pour l'article 1243 du Code civil, « le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande ». Ces deux dispositions permettent ainsi au créancier de refuser certaines pièces ou billets, et de n'en accepter que ce qui lui est dû. L'appoint peut donc être exigé par le créancier. Certes, la pratique s'est écartée de cette règle, la plupart des commerçants acceptant n'importe quel billet et rendant la monnaie lorsque la valeur de celui-ci est plus élevée que celle du bien acquis. Il leur est d'ailleurs recommandé d'agir de la sorte, s'ils veulent fidéliser leur clientèle. Néanmoins, la règle demeure celle figurant aux articles précités.

Or, en vertu de l'article 122-4, alinéa 1^{er} du Code pénal,

« n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ». Il est admis que l'autorisation de la loi puisse n'être qu'implicite, et résulter de la contrariété de deux textes. Dans ce cas, le texte spécial doit être interprété comme dérogeant à l'autre, plus général. Ainsi, l'article 73 du Code de procédure pénale qui permet à tout citoyen d'arrêter l'auteur d'un crime flagrant, exclut, implicitement et sauf abus, toute poursuite pour arrestation illégale³⁴. Il n'est pas nécessaire, en outre, que le texte spécial soit de nature pénale. À titre d'illustration, la pratique de certains sports violents est autorisée par le fait que la loi régie expressément ces derniers dans le même temps³⁵. Les articles 112-5 et 1243 précités doivent dès lors être perçus, selon nous³⁶, comme des autorisations implicites de la loi³⁷.

17. Cette solution a été réitérée récemment à l'égard d'un directeur de supermarché ayant refusé un billet de 500 euros présenté par une cliente en paiement d'achats d'un montant de 51,13 euros. La cour d'appel de Nancy avait, en effet, déclaré l'intéressé coupable de la contravention prévue par l'article R. 642-3 du Code pénal après avoir relevé que le prévenu avait délibérément, et en connaissance de cause, refusé le billet litigieux. Elle énonçait encore que l'article L. 112-5 du Code monétaire et financier, qui impose au débiteur de faire l'appoint, ne justifie pas le refus d'un directeur de supermarché d'accepter en paiement un billet de 500 euros et de rendre la monnaie. Or, pour un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 14 décembre 2005, en se prononçant ainsi la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des articles L. 112-5 précité et R. 642-3 du Code pénal. L'arrêt de la cour d'appel est dès lors cassé par la Haute juridiction³⁸. Cette solution semble également fondée, même si la cour ne le dit pas expressément³⁹, sur l'autorisation implicite de la loi⁴⁰.

Ainsi, pour résumer, l'article R. 642-3 du Code pénal ne doit pas être confondu avec le refus d'un billet ou d'une pièce supérieure à la dette⁴¹. Il n'est donc pas surpre-

30. CA Paris, 5 mai 1994 : Juris-Data n° 1994-021334.

31. Cass. crim., 21 avr. 1993 : Dr. pén. 1993, comm. 186, obs. J.-H. Robert. - Cass. crim., 27 oct. 1993 : Juris-Data 1993-002191 ; Bull. crim. 1993, n° 317 ; JCP 1994, IV, 306 ; Dr. pén. 1994, comm. 64, obs. J.-H. Robert ; Rev. sc. crim. 1993, p. 97, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire ; D. 1994, somm. p. 263, obs. P. Couvrat et M. Masse. - Cass. crim., 19 oct. 1994 : Dr. pén. 1995, comm. 11, obs. J.-H. Robert. - Cass. crim., 25 avr. 1995 : n° 94-82.450, inédit. - Cass. crim., 13 mai 1998 : n° 97-85.043, inédit. - Cass. crim., 14 oct. 1998 : n° 97-82.354, inédit. - Cass. crim., 13 avr. 1999 : Juris-Data n° 1999-002879. - Cass. crim., 1^{er} févr. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 51 ; Jurisp. Auto 2001, p. 254.

32. En ce sens par exemple, Cass. civ., 11 févr. 1873 : D. 1873, 1, p. 177, note H. Boistal.

33. L'usage a détaché cet article de son contexte d'origine qui était la création des assignats gagés par les domaines nationaux. Le recours à cet article a parfois été critiqué par les magistrats, Cass. crim., 27 oct. 1993 : Dr. pén. 1994, comm. 64, obs. J.-H. Robert, 1^{er} arrêt.

34. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général* : éd. A. Colin, 2004, 7^e éd., n° 249.

35. C. Mascala, *Faits justificatifs. Généralités. Ordre de la loi* : Juris-Classeur, Pénal, article 122-4, 2002, n° 48.

36. Pour certains, il conviendrait d'interpréter le respect de l'appoint par le débiteur comme une condition préalable de la contravention commise par le créancier refusant. En ce sens, G. Vermelle obs. sous Cass. crim., 14 déc. 2005 : Rev. sc. crim. 2006, p. 309.

37. Une autre limite textuelle est à relever à travers l'article 11 du règlement CE n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, modifié par le règlement CE n° 2169/2005 du 21 déc. 2005, prévoyant que « à l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation de l'Etat membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement ».

38. Cass. crim., 14 déc. 2005 : Juris-Data n° 2005-031652 ; Bull. crim. 2005, n° 334 ; Dr. pén. 2006, comm. 57, obs. M. Véron ; D. 2006, act. jurispr. p. 498, obs. V. Avéna-Robardet ; RTD com. 2006, p. 501, obs. B. Bouloc ; Rev. sc. crim. 2006, p. 309, obs. G. Vermelle ; Rev. sc. crim. 2006, p. 607, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire ; JCP E 2006, p. 993, note H. Kenfack et B. de Lamy ; RJDA 2006, n° 695.

39. Pour une étude précise de tous les faits justificatifs applicables en l'espèce, J.-P. Delmas Saint-Hilaire, obs. sous Cass. crim., 14 déc. 2005 : Rev. sc. crim. 2006, p. 607.

40. Pour une approche critique, H. Kenfack et B. de Lamy, note sous Cass. crim., 14 déc. 2005 : JCP E 2006, p. 993.

41. R. Pugnère, *Contraventions contre la Nation, l'Etat ou la paix publique (Deuxième classe)* :

nant de constater que lorsqu'ils viennent à prononcer une condamnation sur le fondement de l'infraction, les magistrats prennent soin de relever que le prévenu n'acceptait « aucun règlement en numéraire », le débiteur n'étant « donc pas en mesure d'effectuer un paiement en billets et pièces ni même de s'acquitter de l'obligation de faire l'appoint »⁴².

La jurisprudence est cependant allée encore plus loin ces dernières années en admettant, dans certains cas, le rejet intégral du droit de payer en espèces.

B. Le rejet total du droit de payer en espèces

18. L'autorité administrative est venue progressivement imposer l'usage d'une carte à puce prépayée, notamment à Paris (Paris-carte), pour le paiement de la taxe de stationnement sur la voie publique. Or, des individus sanctionnés pour avoir laissé leurs véhicules sur une zone de stationnement payant sans s'être acquittés de la redevance prévue, ont intenté des actions, notamment pour violation du droit de payer en espèces. Ils reprochaient en effet à la carte de constituer le moyen exclusif de règlement du stationnement et ainsi de contrevenir aux dispositions de l'article R. 642-3 du Code pénal. La Cour de cassation a cependant validé un tel système par un arrêt du 26 avril 2006. Sa motivation repose sur deux points :

■ D'une part, elle reprend un argument qui figurait déjà dans les arrêts relatifs aux horodateurs à pièces : « la redevance d'utilisation du domaine public [...] ne s'impose qu'au seul usager désireux d'utiliser l'aire de stationnement réglementée et qui est ainsi tenu de se conformer aux modalités établies par l'autorité publique ».

■ D'autre part, et c'est un nouvel argument, elle relève que n'est pas entachée d'illégalité « l'instauration d'un système de règlement d'une redevance exclusivement au moyen d'une carte prépayée, qui répond à l'objectif d'intérêt public de sécuriser les appareils contre le vol, ne semble pas imposer aux usagers d'autres contraintes que celle d'en faire l'acquisition auprès des buralistes, laquelle s'opère par tout moyen de paiement, incluant les pièces de monnaie et les billets de banque ayant cours légal ». Dès lors, cette seule circonstance ne peut être considérée « comme imposant des sujétions apparaissant disproportionnées par rapport au but légitime en vue duquel cette mesure a été prise par l'autorité publique »⁴³. Il est dès lors légitime pour les juges que l'autorité publique puisse imposer aux usagers un mode de paiement attentatoire au droit de payer en espèces.

19. La même solution semble devoir être admise à l'égard du système Moneo⁴⁴. Ce dernier est un porte-monnaie électronique, c'est-à-dire « un substitut électronique des pièces et des billets de banque, qui est stocké sur un support électronique tel

qu'une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur et qui est généralement destiné à effectuer des paiements électroniques de montants limités »⁴⁵. C'est donc un moyen de paiement présentant la caractéristique d'être rechargeable. La jurisprudence est cependant encore quelque peu incertaine en la matière. En effet, la juridiction de proximité de Boulogne-Billancourt a relaxé, par un jugement remarqué⁴⁶ du 10 mars 2005⁴⁷, une automobiliste poursuivie pour n'avoir pas réglé ses amendes consécutives à des infractions aux règles du stationnement, au motif que l'intéressée n'avait pas de carte Moneo et ne disposait d'aucun horodateur mixte à proximité. Le jugement rappelle alors que les dispositions de l'article R. 642-3 du Code pénal « n'ont pas pour effet d'interdire d'autres moyens de paiement que le paiement en billets et pièces, l'utilisation de l'un ou l'autre de ces moyens de paiement relevant du libre choix individuel. La seule condition est que ce libre choix puisse s'exercer, c'est-à-dire que la possibilité soit laissée aux usagers d'effectuer en espèces leurs règlements ». L'intéressée aurait donc dû avoir également la possibilité de payer au moyen de pièces ou de billets⁴⁸.

Mais cette solution est-elle toujours d'actualité? On peut en douter. En effet, le système Moneo a été très nettement vanté par deux arrêts rendus par la cour d'appel de Paris le 6 juillet 2006⁴⁹. Aux termes de ces derniers, en effet, Moneo a pour intérêt de concilier « intérêt public et intérêts privés de par ses facilités d'acquisition (support carte bancaire ou non), de rechargement voire en espèces (distributeurs automatiques de billets dans plusieurs réseaux bancaires ou banques postales outre certaines cabines téléphoniques ou kiosques...), la multiplicité de ses utilisations comme moyen de paiement (services municipaux, musées...) et en conséquence l'utilisation intégrale de son crédit tel que choisit par l'utilisateur ». Le passage en question est repris dans deux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 13 juin 2007 dans les moyens du prévenu⁵⁰. On peut dès lors se demander si cette présentation attrayante du système Moneo n'a pas pour objectif de minimiser le jugement de Boulogne-Billancourt précité. L'avenir nous le dira⁵¹.

20. Cette mise à l'écart totale du droit de payer en espèce est-elle juridiquement fondée? Nous ne le pensons pas. Tout d'abord, les articles 1243 du Code civil et L. 112-5 du Code monétaire et financier ne sauraient trouver application dans cette hypothèse, dans la mesure où

Juris-Classeur Pénal, articles R. 642-2 à R. 642-4, fascicule 20, 2004, n° 35.

42. Cass. crim., 3 oct. 2007 : Juris-Data n° 2007-041098 ; publié au bulletin.

43. Cass. crim., 26 avr. 2006 : Juris-Data n° 2006-033586 ; Bull. crim. 2006, n° 114 ; D. 2006, inf. rap. p. 1632 ; AJ Pénal 2006, p. 309, obs. J.-P. Céré ; AJDA 2006, p. 2011, note F. Lombard ; Rev. sc. crim. 2007, p. 87, obs. C. Mascala ; RD banc. et fin. 2006, comm. 153, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; RJDA 2006, n° 1263 ; Dr. pén. 2006, n° 111, obs. J.-H. Robert ; RSC 2007, p. 87, note C. Mascala. - CA Paris, 6 juill. 2006 : Juris-Data n° 2006-309417 et 2006-309419 ; RD banc. et fin. 2006, n° 5, comm. 153, obs. F.-J. Crédot et T. Samin.

44. En faveur de la légalité de la délibération du conseil municipal ayant décidé la mise en place d'horodateurs munis d'un système de paiement par carte Moneo, TA Paris, 29 sept. 2004 : AJ Pénal 2005, n° 1, p. 23, obs. J.-P. Céré.

45. Troisième considérant de la directive n° 2000/46 du 18 sept. 2000 : JOCE n° L 275, 27 oct. 2000.

46. Le Parisien, 11 avr. 2005 : Les horodateurs dans le collimateur de la justice. - Libération, 11 avr. 2005 : Les horodateurs dans le collimateur. - 20 minutes, 12 avr. 2005 : Le stationnement à carte à l'amende. - Le Nouvel Observateur, 12 mai 2005 : Horodateurs à pièce ou pas ?

47. Jur. Prox., Boulogne Billancourt, 10 mars 2005 : Juris-Data n° 2005-309415. - J. Moreau, Quel avenir pour les horodateurs à carte ? : JCP A 2005, 1251.

48. Le Conseil de la concurrence s'est, quant à lui, montré réservé sur le sujet dans un avis n° 03-A-17 du 18 septembre 2003 relatif à une demande de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie sur les conditions de commercialisation du porte-monnaie électronique Moneo : BOCCFR 2005, p. 341.

49. CA Paris, 6 juill. 2006 : Juris-Data n° 2006-309417 et 2006-309419 ; RD banc. et fin. 2006, n° 5, comm. 153, obs. F.-J. Crédot et T. Samin.

50. Cass. crim., 13 juin 2007 : Juris-Data n° 2007-040193 ; Dr. pén. 2007, comm. 137, obs. J.-H. Robert ; Gaz. Pal. 2008, note J. Lasserre Capdeville. A paraître.

51. Notons d'ailleurs que le système Moneo, à la différence de la carte prépayée a, le plus souvent, un coût réel pour le porteur, tel dans certains cas le prix d'acquisition du Moneo, F.-J. Crédot et T. Samin obs. sous 6 juill. 2006 : RD banc. et fin. 2006, n° 5, comm. 153.

ce sont toutes les pièces et tous les billets qui se trouvent ici exclus. De plus, l'absence de contrainte relevée par les magistrats, si ce n'est de faire l'acquisition de la carte « auprès des buralistes, laquelle s'opère par tout moyen de paiement, incluant les pièces de monnaie et les billets de banque ayant cours légal », n'est pas de nature à écarter la caractérisation de la contravention. En effet, l'article R. 642-3 sanctionne simplement le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets, sans légitimer un tel refus lorsqu'il est possible de se procurer, dans un lieu géographique proche, un autre moyen de paiement grâce à des espèces⁵². Il importe peu, également, que d'autres places de stationnement n'exigeant pas un paiement par carte existent dans la même ville. En écartant de la sorte l'infraction, les magistrats s'écartent de la lettre du texte, et portent atteinte par conséquent au principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Mais l'état de nécessité ne pourrait-il pas être retenu ici ? Aux termes de l'article 122-7 du Code pénal : « N'est pas pénalement responsable, la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». L'idée qu'exprime l'article 122-7 est que la nécessité d'éviter un danger actuel ou imminent peut justifier la commission d'une infraction, du moment que le bien sacrifié est de valeur moindre que le bien sauvegardé. La caractérisation de ce fait justificatif implique, par conséquent, une triple démonstration : la présence d'un danger actuel ou imminent, l'accomplissement d'un acte nécessaire, acte devant être proportionné au danger. Or, force est de constater que, dans la situation étudiée, ces conditions font défaut, et plus particulièrement la première. Le Code pénal exige en effet un danger. Si la nature de ce dernier importe peu⁵³, il doit être néanmoins « actuel ou imminent », c'est-à-dire, dans tous les cas, certain. En effet, comme le rappelle régulièrement la jurisprudence⁵⁴, un péril simplement éventuel ne saurait justifier la commission de l'infraction. Or, en l'espèce, quel était le danger ? On peut songer, et l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 2006 y faisait référence⁵⁵, au pillage organisé des parcmètres dans certaines agglomérations. Cependant, un tel pillage est-il de nature certaine ? La réponse à cette question est négative. Il demeure impossible de prévoir si celui-ci se produira

effectivement. L'état de nécessité ne peut donc pas être retenu dans la situation étudiée.

Pour résumer, aucune cause d'irresponsabilité pénale ne semble, selon nous, pouvoir légitimer l'exclusion du droit de payer en espèces retenue pourtant par la jurisprudence. On pourrait dès lors recommander aux communes de ne pas démolir trop rapidement leurs horodateurs mixtes (c'est-à-dire acceptant encore les pièces de monnaie) et ainsi laisser la possibilité aux usagers d'effectuer leurs règlements en espèces⁵⁶.

21. La solution retenue par les magistrats est-elle pour autant, sur un plan plus pratique, choquante ? À notre sens, une réponse négative s'impose. Certes, le choix d'imposer un paiement par carte ou avec le système Moneo revient à opérer une discrimination entre ceux qui en possèdent une et les autres automobilistes, pourtant beaucoup plus nombreux⁵⁷. Néanmoins, le développement des cartes prépayées ou du porte-monnaie électronique présente des avantages, ne serait-ce que pour mettre un terme aux vols du contenu des appareils. Or, cela a été noté, sur un plan juridique, la teneur de l'article R. 642-3 du Code pénal est contraire au recours à de tels systèmes.

Une modification de cet article serait dès lors, selon nous, opportune⁵⁸. C'est ainsi, par exemple, qu'un nouvel alinéa pourrait compléter ce texte en précisant expressément que le principe posé à l'alinéa premier ne joue pas lorsqu'il est possible pour le débiteur de se procurer, sans que cela se révèle trop contraignant, un autre moyen de paiement grâce à des pièces ou des billets. Cette modification de l'article R. 642-3 permettrait ainsi de fonder juridiquement les solutions retenues à l'égard des horodateurs à carte prépayées et celles qui le seront probablement pour les appareils fonctionnant grâce au système Moneo. La jurisprudence précitée ne serait plus, dès lors, attentatoire au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. ■

52. Les magistrats déplacent ainsi l'appréciation de l'élément matériel de la contravention, C. Mascala, obs. sous 6 juill. 2006 : Rev. sc. crim. 2007, p. 89.

53. Peu importe que le danger menace la personne de l'agent ou celle d'un tiers ou encore un bien. Il est, de plus, indifférent qu'il soit physique (T. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898 et CA Amiens, 22 avr. 1898, aff. Ménard : S. 1899, 2, p. 1, note Roux) ou moral (CA Colmar, 6 déc. 1957 : D. 1958, Jurispr. p. 357, note P. Bouzat).

54. Pour une bijoutière qui ne dépose pas ses comptes sociaux en raison des risques d'agression : Cass. crim., 1^{er} juin 2005 : Juris-Data n° 2005-028908 ; Bull. crim. 2005, n° 168 ; Dr. pén. 2005, comm. 121, obs. M. Véron ; Dr. pén. 2005, comm. 130, obs. J.-H. Robert ; D. 2005, jurispr. p. 1777, note A. Lienhard ; D. 2005, somm. p. 2993, obs. C. Mascala. - CA Pau, 16 déc. 2004 : Cahiers de jurispr. d'Aquitaine et Midi-Pyrénées 2005, n° 1, p. 133, obs. J. Lasserre Capdeville. - De même, concernant le fauchage d'un champ de maïs pour partie transgénique, Cass. crim., 7 févr. 2007 : Juris-Data n° 2007-037525 ; JCP 2007, II, 10059, note F.-G. Trébulle ; D. 2007, p. 573, obs. A. Darsonville ; AJ Pénal 2007, p. 133, obs. C. Saas ; D. 2007, jurispr. p. 1310, note J.-F. Feldman ; LPA 2007, n° 194, p. 3, note J. Lasserre Capdeville et Y. Strickler.

55. V. supra, n° 18.

56. Rép. Min. n° 07258 : JO Sénat Q. 10 juill. 2003, p. 2239.

57. J.-P. Céré obs. sous TA Paris, 29 sept. 2004 : AJ Pénal 2005, n° 1, p. 23.

58. Il est à noter qu'une proposition de loi n° 2318 émanant de M. G. Meyer et de plusieurs de ses collègues UMP, portant sur la fixation des modalités de paiement des droits de stationnement, a été déposée le 11 mai 2005. Celle-ci permet aux municipalités d'imposer aux usagers certains modes de règlements dans les appareils horodateurs, exclusifs de la monnaie fiduciaire. Cette proposition n'a eu, à ce jour, aucune suite.